

Bruxelles, le 12 mars 2021
(OR. en)

6680/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0216(COD)

AGRI 105
AGRILEG 32
AGRIFIN 25
AGRISTR 15
AGRIORG 24
CODEC 299
CADREFIN 104

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil - Débat d'orientation

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2018, la Commission a proposé une réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'après-2020, et notamment un **règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**, qui englobe les paiements directs, les interventions dans certains secteurs et le développement rural, et actualise et remplace les règlements actuels relatifs aux paiements directs et au développement rural.

2. Le 21 juillet 2020, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, qui comporte également des orientations relatives à des éléments clés des actes législatifs sectoriels liés au CFP, notamment le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.
3. Le 21 octobre 2020, le Conseil "Agriculture et pêche" a arrêté une orientation générale sur la réforme de la PAC, qui confère à la présidence un mandat de négociation (document 12148/20 REV 1 + ADD 1). Le 23 octobre 2020, le Parlement européen a procédé au vote sur sa position de négociation.
4. Le 10 novembre 2020, les négociations avec le Parlement européen sur les trois règlements relatifs à la réforme de la PAC ont été lancées lors d'un vaste trilogue. Depuis lors, sept trilogues consacrés au règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC ont eu lieu (le 19 novembre et les 1^{er} et 17 décembre 2020, ainsi que le 22 janvier, les 10 et 23 février et le 11 mars 2021).
5. Les thèmes abordés jusqu'à présent lors des négociations avec le Parlement européen sur le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC sont notamment les suivants:
 - l'architecture écologique (bloc 1: conditionnalité, programmes écologiques, services de conseil agricole);
 - le nouveau modèle de mise en œuvre (bloc 2: objectifs, indicateurs, montants unitaires, rapports annuels de performance, examen des performances);
 - le champ d'application et les exigences communes (bloc 4);
 - les paiements directs (bloc 5: définitions, réduction des paiements, convergence interne, paiements redistributifs, petits agriculteurs, jeunes agriculteurs)
 - interventions sectorielles (bloc 6)
 - interventions en faveur du développement durable (bloc 7).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

Sujets ayant fait l'objet d'un accord provisoire

6. Les discussions en trilogue avec le Parlement européen et la Commission ont permis de parvenir à des accords provisoires, en particulier sur les points suivants:
- certaines **définitions** figurant aux articles 3 et 4, notamment pour les termes "agriculteur", exploitation "terres arables" et "cultures permanentes";
 - la majorité des **objectifs** énoncés aux articles 5 et 6;
 - les amendements du Parlement européen relatifs au **développement durable, à la perspective de genre et à la dimension mondiale de la PAC** (articles 9 *bis*, 9 *ter* et 10 *bis*);
 - **le soutien interne de l'OMC** (article 10);
 - certains éléments de l'architecture écologique, tels que le **principe et le champ d'application de la conditionnalité** (article 11), les **obligations des États membres relatives aux BCAE** (article 12), les **services de conseil agricole** (article 13) (à l'exception de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable) et plusieurs BCAE et ERMG figurant à l'annexe III; des travaux supplémentaires sont nécessaires en particulier sur les programmes écologiques visés à l'article 28;
 - la mise en œuvre de l'**accord de Blair House** à l'article 10 *bis*;
 - certaines dispositions relatives aux **paiements directs**, telles que les conditions minimales d'octroi des paiements directs (article 15 *bis*) et les conditions générales d'octroi des paiements directs découplés (article 16);
 - plusieurs dispositions relatives aux **interventions sectorielles** et aux **interventions** en faveur du **développement rural**;

- les principaux éléments du nouveau modèle de mise en œuvre, en particulier les **rapports annuels de performance** et les **examens bisannuels des performances** (auxquels la Commission est opposée), un **critère de référence** pour l'apurement des performances comme l'a proposé le Conseil dans son orientation générale, les **montants unitaires moyens maximaux prévus** pour les interventions en faveur du développement rural relevant du SIGC et hors SIGC, les niveaux de tolérance pour les écarts de 35 % en 2025 et de 25 % en 2027 pour l'examen des performances; des travaux techniques complémentaires sont nécessaires sur les indicateurs supplémentaires.

Sujets sur lesquels les positions sont sensiblement divergentes

7. Les discussions en trilogue ont montré que les positions du Conseil et du Parlement européen divergent sensiblement, en particulier sur les sujets suivants:
 - **conditionnalité sociale** (article 11 *bis*): le Parlement européen demande un système de conditionnalité sociale à part entière, similaire à la conditionnalité environnementale, qui prévoit une vérification du respect des directives pertinentes ainsi que des sanctions administratives; lorsqu'elles ont examiné cet amendement au sein du CSA, les délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la charge administrative que cela entraînerait, en rappelant que les droits sociaux et en matière d'emploi sont déjà réglementés au niveau national;
 - **agriculteur actif** (article 4): conformément à la philosophie du nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur la performance, le Conseil prévoit dans son orientation générale une application facultative de la notion d'agriculteur actif, tandis que le Parlement européen et la Commission demandent que son application soit obligatoire; les autres divergences portent notamment sur les critères de la définition (le Parlement demandant que les agriculteurs actifs exercent un niveau minimum d'activité agricole et fournissent des biens publics) ainsi que sur une liste négative souhaitée par le Parlement;

- **nouveaux agriculteurs** (article 4): le Parlement européen demande l'ajout d'une définition pour les nouveaux agriculteurs ainsi que des mesures de soutien pour l'installation des nouveaux agriculteurs au titre du deuxième pilier, alors que l'orientation générale du Conseil prévoit d'affecter les ressources limitées de la CAP en ciblant les jeunes qui s'installent, afin d'assurer le renouvellement des générations;
- **programmes visant à stimuler la compétitivité** (article 28 *bis*): le Parlement européen veut obliger les États membres à mettre en place des "programmes de compétitivité" visant à soutenir les agriculteurs qui s'engagent à effectuer des dépenses pour renforcer leur compétitivité; alors que cet amendement n'a pas encore été examiné au sein du Conseil, la présidence estime que le champ d'application de ces programmes est déjà couvert par d'autres interventions en faveur du développement rural;
- **plafonnement et dégressivité** (article 15): les positions divergent en particulier sur la question de savoir si la réduction des paiements sera facultative, ainsi que le préconise le Conseil, ou obligatoire, ainsi que l'a demandé le Parlement européen et que l'a proposé la Commission. D'autres divergences concernent le champ d'application (qui devrait être limité à l'aire de base au revenu pour un développement durable selon le Conseil, mais étendu à tous les paiements directs selon le Parlement européen et la Commission), la différenciation opérée par le Conseil entre plafonnement et dégressivité et la mesure dans laquelle les salaires peuvent être déduits avant la réduction des paiements directs;
- **convergence interne** (article 20): la principale divergence de vues porte sur la question de savoir si les droits au paiement devraient être entièrement alignés d'ici l'année de demande 2026, ainsi que l'a demandé le Parlement européen, ou s'ils devraient atteindre une valeur minimale de 75 % du montant unitaire moyen prévu, ainsi que la Commission l'a proposé et comme le Conseil le préconise dans son orientation générale;

- **paiements en faveur des petits agriculteurs** (article 25): les colégislateurs sont divisés sur la question de savoir si ce régime doit s'appliquer sur une base facultative (Conseil et Commission) ou obligatoire (Parlement européen); une autre difficulté est liée à la demande du Parlement visant à fixer un montant maximal à l'échelle de l'Union pour l'éligibilité de cette aide;
- **paiements redistributifs** (article 26): le principal point de divergence entre le Conseil et le Parlement européen concerne la question de savoir s'il y a lieu de laisser aux États membres le choix d'octroyer ces paiements, comme l'a demandé le Conseil ou s'il convient de les y obliger, ainsi que le Parlement l'a demandé et que la Commission l'a proposé;
- **soutien au revenu en faveur des jeunes agriculteurs** (article 27): les points de vue divergent sur le niveau minimum à allouer aux jeunes agriculteurs, le Parlement européen demandant un minimum de 4% des paiements directs, tandis que la Commission, soutenue par le Conseil, a proposé 2%; il faudra également décider si ces fonds devraient être utilisés uniquement au titre du premier pilier, comme l'a demandé le Parlement, ou au titre des deux piliers comme le préconisent le Conseil et la Commission;
- **Annexe IX bis bis** : le Parlement européen demande de fixer les montants maximaux de l'aide pour certains types d'interventions en faveur du développement rural dans une liste détaillée, conformément au règlement actuel sur le développement rural (règlement (UE) n° 1305/2013); la présidence estime que cette liste relève de l'"ancienne PAC", ce qui empêche la future PAC de déployer tout son potentiel, une position qui est soutenue par la Commission.
- **indicateurs de résultat utilisés pour l'examen des performances**: alors que la Commission et le Parlement européen souhaitent que tous les indicateurs de résultat soient utilisés pour l'examen des performances, le Conseil les limite à douze dans son orientation générale. En outre, le Conseil demande la possibilité d'utiliser tout autre indicateur de résultat pertinent de l'annexe I ou tout autre indicateur de résultat spécifique du plan stratégique relevant de la PAC, ce à quoi s'opposent le Parlement européen et la Commission.

III. VOIE A SUIVRE

8. Bien que les trilogues qui se sont tenus jusqu'à présent aient permis au Conseil et au Parlement européen d'aligner leurs points de vue sur plusieurs sujets, il sera nécessaire de poursuivre les travaux de manière soutenue afin de parvenir à un accord global sur l'ensemble du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.
9. *Sur la base du présent document, les ministres seront invités à procéder à un échange de vues sur les questions en suspens lors de la prochaine session du Conseil "Agriculture et pêche", en vue de fournir à la présidence des orientations pour les prochaines discussions en trilogue. Ils seront notamment invités à se pencher plus particulièrement sur les points suivants:*

Ciblage des paiements: agriculteur actif, plafonnement, dégressivité, paiements redistributifs, convergence interne, petits agriculteurs, jeunes agriculteurs, nouvel agriculteur;

Nouveau modèle de mise en œuvre:

Mini-paquet du 5^e trilogue (critère de référence pour l'apurement des performances, examen bisannuel des performances, montants unitaires maximaux prévus pour les interventions en faveur du développement rural hors SIGC, niveaux de tolérance pour les écarts), indicateurs spécifiques aux plans stratégiques relevant de la PAC, indicateurs de résultat pour l'examen des performances, annexe IX bis bis
